Affichage du 25/04/2024 Au 25/06/2024

MAIRIE DE HYÈRES LES PALMIERS

RÉGIE D'AVANCES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

DÉCISION PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°

258

MISE A JOUR DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE DE HYÈRES LES PALMIERS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 10 juillet 2020 modifiée par les délibérations n°1 du 25 février 2022 et n°1 du 5 avril 2024 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°1911 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité des gestionnaires publics,

VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la décision par délégation n°677 du 10 décembre 2021 relative aux modalités de fonctionnement de la régie d'avances du service de la Direction des Ressources Humaines,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 avril 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la mise à jour des dispositions réglementaires afin de tenir compte de la réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs,

Accusé de réception en préfecture 083-218300697-20240425-258-AU Date de télétransmission : 25/04/2024 Date de réception préfecture : 25/04/2024

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}: La décision par délégation n°677 du 10 décembre 2021 est abrogée.

Il est institué auprès du service de la DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES une régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives aux avances sur frais de mission et de transport et notamment les avances de frais de carburant et de péages.

ARTICLE 2: Cette régie est installée au service de la DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES sise MAIRIE DE HYERES – 12, avenue Joseph Clotis.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €).

Il pourra être consenti une avance complémentaire de SIX MILLE EUROS (6 000 €) à l'occasion de déplacements exceptionnels des agents de la collectivité.

ARTICLE 4: Le moyen de règlement que le régisseur est habilité à utiliser pour le paiement des dépenses de la régie d'avances est le numéraire.

ARTICLE 5: Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au service FINANCIER de la Ville, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 7 : Les mandataires suppléants amenés à remplacer le régisseur titulaire durant l'intérim perçoivent une indemnité de maniement des fonds dont le montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 8 : Des mandataires autres que les suppléants exerceront des fonctions d'agents de guichet pouvant réaliser des opérations de dépenses pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

ARTICLE 9: Le Maire de la ville de Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

s ruplique de Hyères

Incess Publiques

ARTICLE 10 : La présente décision prendra effet immédiatement.

Fait à Hyères les Palmiers, le 23 avril 2024

Par délégation du Conseil Municipal,

L'Adjoint Déléguée,

Marc

VU, LE COMPTABLE PUBLIC

POUR ACCORD

Publié le ... 2 5 AVR. 2024